

GE_GERICHTE P/13428/2017 vom 12. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13428_2017

FR: GE_GERICHTE P/13428/2017 du 12 juin 2020

IT: GE_GERICHTE P/13428/2017 del 12 giugno 2020

Regeste

PORNOGRAPHIE DURE | CP.197.al5; CP.52; CP.197.al6

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3). Lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge, son silence peut permettre, sans violation de ce principe et par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 197 al. 5 CP, dans sa teneur en force depuis le 1^{er} juillet 2014, quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou

représentations visés à l'al. 1 [soit des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets], ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. Le terme de mineur employé par le texte légal désigne toute personne âgée de moins de 18 ans (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1260/2017 du 23 mai 2018, consid. 2.1, et les références citées). L'art. 197 al. 5 CP punit la consommation en tant que telle, y compris la consommation sans possession via Internet (loc. cit.). Au plan subjectif, l'art. 197 al. 5 CP définit une infraction de nature intentionnelle; le dol éventuel suffit. L'auteur réalise l'élément subjectif de l'infraction s'il sait ou s'il doit savoir que son comportement se rapporte à des objets ou à des représentations relevant de la pornographie dure. Il ne s'agit pas pour autant de qualifier de consommation intentionnelle tout contact avéré avec des représentations relevant de la pornographie dure. Pour la consommation via Internet notamment, le nombre d'images et de pages consultées, ainsi que la provenance des fichiers devraient être déterminants (loc. cit.). Conformément à l'art. 197 al. 6 CP, en cas d'infraction aux alinéas 4 et 5 les objets en cause seront confisqués.

E. 2.3

L'interdiction de la pédopornographie a pour but non seulement de protéger le développement des mineurs, mais aussi la protection des adultes contre l'effet corrupteur de ces produits et donc, indirectement, la protection des « participants » potentiels contre l'exploitation sexuelle, la violence et les traitements dégradants ou inhumains. Ne sont considérés comme des actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 197 al. 4 [et donc 5] CP que des comportements qui ont objectivement une connotation sexuelle. Celui qui photographie un enfant dont les parties génitales sont dénudées dans une position qui, compte tenu des circonstances, est objectivement de nature à provoquer une certaine excitation sexuelle, l'induit à commettre un acte d'ordre sexuel, même si l'auteur ne ressent aucune excitation sexuelle et si l'enfant ne perçoit pas la portée sexuelle de son comportement (ATF 131 IV 64 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_315/2005 du 12 octobre 2005 consid. 1.1 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 29 ad art. 197 CP). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_288/2017 du 19 janvier 2018, consid. 5.1 et les références citées).

2.4.1. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). En vertu de l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte.

2.4.2. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait. Le dol

éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé. Le dol éventuel ne suppose pas nécessairement que la survenance du résultat soit très probable, mais seulement possible même si cette possibilité ne se réalise que relativement rarement d'un point de vue statistique (ATF 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s.). La délimitation entre le dol éventuel et la négligence consciente peut se révéler délicate. L'une et l'autre formes de l'intention supposent en effet que l'auteur connaisse la possibilité ou le risque que l'état de fait punissable se réalise. Sur le plan de la volonté, en revanche, il n'y a que négligence lorsque l'auteur, par une imprévoyance coupable, agit en supputant que le résultat qu'il considère comme possible ne surviendra pas (ATF 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). La conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut en aucun cas être déduite du seul fait qu'il a agi bien qu'il eût conscience du risque que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente également (ATF 130 IV 58 consid. 8.4, p. 62). En ce qui concerne la preuve de l'intention, le juge - dans la mesure où l'auteur n'avoue pas - doit, en principe, se fonder sur les éléments extérieurs. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque - connu de l'intéressé - que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225 s.; 125 IV 242 consid. 3c p. 252).

2.5.1. En l'espèce, l'appelant conteste tout d'abord le caractère illégal des images, au motif d'une part de l'absence de caractère vulgaire et dégradant et d'autre part du fait qu'aucun tiers n'est intervenu dans leur fabrication. Ces arguments ne résistent toutefois pas à l'examen. D'une part, la notion de pornographie au sens de l'art. 197 al. 4 et 5 CP vise toutes les images à caractère sexuel impliquant des enfants, et non seulement les images qui seraient pornographiques si elles impliquaient des adultes. Les images et vidéos, notamment de masturbation, figurant à la procédure sont clairement des images d'actes d'ordre sexuel, commis par une mineure sur sa propre personne. Il ne fait aucun doute qu'elles sont clairement connotées sexuellement et ont d'ailleurs été créées à des fins d'excitation. Par ailleurs, l'absence d'un tiers ne rend pas caduc le caractère illégal de ces images. D'une part, il est manifeste qu'une image, fut-elle autoproduite, de masturbation d'une mineure entre dans le cadre de la pornographie illégale. D'autre part, le spectateur de ces images, même s'il n'a pas participé à leur production ni sollicité leur remise, est un tiers au moment où il les visionne. En tout état de cause, les buts de protection des mineurs et du public en général, poursuivis par l'art. 197 al. 5 CP, ne seraient pas atteints si de telles images, parvenues à des tiers, devaient être soustraites à la sanction pénale. Comme l'a relevé le premier juge, l'ensemble des images retrouvées par la police sont illégales au sens de l'art. 197 al. 5 CP dans la mesure où, sur toutes ces photos et vidéos, la jeune femme a moins de 18 ans. Le prévenu, âgé de plus de 40 ans au moment des faits, ne peut se prévaloir de la clause d'exemption de l'art. 197 al. 8 CP, relative aux mineurs âgés de plus de 16 ans. Cependant, les vidéos de relations sexuelles en cause n'étant pas visées par l'acte d'accusation, elles ne constituent pas l'objet de la présente procédure.

2.5.2. L'appelant conteste avoir intentionnellement détenu ces images. A cet égard, la

CPAR constate que les déclarations de l'appelant ont évolué au fil de la procédure. Il a ainsi, initialement, librement déclaré avoir bel et bien détenu de telles images sur son ancien téléphone, volé (C-12), puis avoir proposé à la jeune fille de lui restituer les photos, avant de convenir avec elle de les détruire (C-93). Celle-ci a également déclaré, en audience, que l'appelant détenait ces images (C-122), et l'a d'ailleurs confié à son assistante sociale (B-9 et 10, C-92). Ce n'est que par la suite, lorsque la procédure s'est concentrée sur ces aspects, que le prévenu a déclaré avoir immédiatement supprimé ces images à réception, contredisant ses propres déclarations sur ce point. Ces dernières affirmations ne convainquent pas, ce d'autant plus que le rapport de la brigade de criminalité informatique établit que lesdites images ont non seulement été copiées sur d'autres supports, ce qui implique qu'elles ont été conservées quelque temps et non immédiatement supprimées, et suffit à établir une consommation et une détention au sens de l'art. 197 al. 5 CP. Il ressort d'ailleurs de ce rapport qu'elles semblent même avoir fait l'objet d'un traitement destiné à les rendre invisibles pour un utilisateur non informé de leur existence (ajout d'un « . » dans le chemin de fichier). En tout état de cause, et sans qu'il soit nécessaire de connaître le détail des modes de synchronisation et de répllication mis en oeuvre sur le matériel informatique du prévenu, et les raisons de cette configuration particulière, la CPAR tient pour établi que l'appelant a, à tout le moins, conservé et détenu pendant plusieurs mois les images pornographiques reçues de C_____. En effet, il a reçu les premières images, datant de mai 2016, et les a conservées (à tout le moins sur le téléphone volé en juin 2017) en tout cas jusqu'aux discussions au sujet de leur suppression qui ont eu lieu autour de la décompensation de la précitée en mars 2017, lesquelles ont conduit à leur effacement. Il est dès lors superflu de rechercher si l'appelant a, par dol éventuel, détenu des copies de ces images sur d'autres supports ou à quelles manipulations il a procédé avec celles-ci. Au surplus, la CPAR relève que l'appelant, professeur d'informatique au CO et aujourd'hui employé dans ce domaine, possède une connaissance informatique qui rend peu crédible ses explications sur l'impossibilité de supprimer définitivement les images, preuve en étant que celles retrouvées par la police étaient bel et bien effacées. Les explications fournies par l'appelant en audience, tout comme la configuration informatique décrite, démontrent une bonne connaissance dans ce domaine. En tout état de cause, cet aspect n'est pas déterminant, la culpabilité de l'appelant étant établie par les déclarations recueillies en cours de procédure et la détention des images litigieuses à tout le moins sur son téléphone.

E. 2.6

L'appelant conclut à la restitution du disque dur saisi. Cette conclusion va en principe à l'encontre de l'art. 197 al. 6 CP. Cela étant, il ressort de l'analyse claire de la Brigade de criminalité informatique que les images illicites ne figurent pas directement sur le support en cause, mais dans des espaces non alloués, s'agissant de fichiers effacés. De plus, et surtout, le MP a, de façon peu compréhensible, délivré sans restriction des copies de ces images aux parties, les diffusant ainsi derechef et faisant de facto obstacle à leur destruction par le biais de la destruction des supports saisis. Dans ce contexte très particulier, aucun intérêt public ne commande de détruire les supports en question, dont la restitution sera ordonnée. Le jugement entrepris sera donc modifié sur ce point. Cela dit, en ce qui concerne les copies délivrées sans restriction, la CPAR ne peut en ordonner la destruction, cette mesure n'entrant pas dans le champ de sa saisine. Néanmoins, l'appelant en connaît le caractère illicite. Il lui incombe dès lors de prendre, avec son conseil, toute mesure utile pour supprimer définitivement ces objets, ainsi que la loi le postule.

E. 3

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.2

L'art. 52 CP prescrit à l'autorité compétente de renoncer à la poursuite, au renvoi devant le juge ou au prononcé d'une peine si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale. Pour apprécier la culpabilité de l'auteur, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 53 CP, lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies (lit. a) et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants (lit. b). Lorsque les conditions - cumulatives - de l'art. 53 CP sont réunies, l'exemption par le juge est obligatoire. Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, il y a lieu de déclarer l'auteur coupable, tout en renonçant à lui infliger une peine (ATF 135 IV 27 consid. 2.3 p. 30). La possibilité offerte par l'art. 53 CP fait appel au sens des responsabilités de l'auteur en le rendant conscient du tort (Unrecht ; torto) qu'il a causé - la notion est plus large que celle du dommage occasionné à des tiers et englobe d'autres intérêts, publics et non matériels notamment - et elle doit contribuer à améliorer les relations entre l'auteur et le lésé et à rétablir ainsi la paix publique. Il convient cependant d'éviter de privilégier les auteurs fortunés susceptibles de monnayer leur sanction (ATF 135 IV 12 consid. 3.4.1 p.

21). L'exemption de la peine à la suite de la réparation du dommage dans la mesure que l'on peut attendre de l'intéressé, le cas échéant même symbolique, n'est possible que si les conditions du sursis sont réalisées. Il s'ensuit qu'elle n'est envisageable que dans le cadre d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté inférieure à deux ans (cf. art. 42 CP) ; au-delà des deux ans d'emprisonnement, l'intérêt public à la poursuite de l'infraction ne peut plus être considéré comme étant de peu d'importance (ATF 135 IV 12 consid. 3.4.3 p. 23 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1). Le fait que la gravité des faits se situe dans le cadre de l'art. 53 lit. a CP ne peut cependant conduire à une exemption de peine que si l'intérêt public ou celui du lésé à la poursuite pénale sont de peu d'importance. Pour déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte des buts du droit pénal et des biens juridiques concernés. Lorsque l'infraction lèse des intérêts privés et plus particulièrement un lésé, qui a accepté la réparation de l'auteur, l'intérêt à la poursuite pénale fait alors la plupart du temps défaut. En cas d'infractions contre l'intérêt public, il faut en revanche aussi examiner si l'équité et le besoin de prévention générale ou spéciale appellent une sanction, même assortie du sursis (ATF 135 IV 12 consid. 3.4.3 p. 23 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1). Dans la perspective de la prévention générale, la confiance de la collectivité peut être renforcée, lorsque l'auteur reconnaît avoir violé une norme pénale et s'efforce de rétablir la paix publique. Ainsi, lorsque l'auteur de l'infraction persiste à nier l'illicéité de son acte, on ne peut conclure, malgré la réparation du dommage, qu'il a reconnu et assumé sa faute dans une mesure telle que l'intérêt public au prononcé d'une sanction serait devenu si ténu que l'on puisse y renoncer. En d'autres termes, pour bénéficier d'un classement ou d'une exemption de peine, le prévenu doit démontrer par la réparation du dommage qu'il assume ses responsabilités et reconnaît notamment le caractère illicite ou du moins incorrect de son acte (ATF 135 IV 12 consid. 3.5.3 p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1 et 6B_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.2.3 et 5.2.4). Par ailleurs, le prononcé d'une sanction dans un cas où il est reproché à l'auteur de l'infraction d'avoir trompé une autorité se justifie aussi dans l'optique de la prévention générale ; le simple remboursement des montants touchés sans droit et l'absence de punition favoriseraient la tromperie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_558/2009 du 26 octobre 2009 consid. 2.2, relatif à un cas où une personne avait obtenu des prestations sociales de manière induue, sur la base de fausses déclarations, et avait commencé à rembourser avant même le prononcé de sa condamnation pénale). Quant à l'impératif de prévention spéciale, comme il est déjà au centre de la question de l'octroi du sursis (pour lequel la réparation du dommage constitue également un élément pertinent [art. 42 al. 3 CP]), que présuppose l'exemption de peine selon l'art. 53 CP, il ne joue, en règle générale, qu'un rôle de second plan dans l'appréciation de l'intérêt public (ATF 135 IV 12 consid. 3.4.3 p. 23 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1).

E. 3.4

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas insignifiante, mais sa gravité doit néanmoins être relativisée. Outre qu'il ne les a ni sollicitées ni suscitées, les images en cause ont été effacées par l'appelant avant même le début de la procédure pénale. La CPAR tient pour établi que ces images n'ont pas été diffusées auprès de tiers et que l'appelant, qui vit aujourd'hui en couple avec la jeune femme, n'a jamais cherché à s'en servir pour lui nuire. Ils ont tous deux été affectés par le déroulement de la procédure, même si les difficultés rencontrées sont certainement plus liées au contexte ambigu de leur relation à son début qu'à la procédure pénale elle-même, qui n'a pas entraîné de désagréments majeurs. En

particulier, la perte d'emploi de l'appelant ne peut être imputée à la procédure pénale et à son déroulement, mais bien plus aux faits de la cause en tant que tels. La compagne de l'appelant, qui partage aujourd'hui sa vie, a d'emblée manifesté son opposition à toute poursuite à son encontre ; la condition de l'absence d'intérêt du lésé à la poursuite pénale (art. 53 let. b CP) est remplie. Cela étant, l'attitude de l'appelant, qui persiste à nier toute détention intentionnelle des images, fait obstacle à l'application de l'art. 53 CP, faute de reconnaissance de sa faute et de sa culpabilité. En revanche, compte tenu de l'ensemble du contexte, et bien qu'il s'agisse d'un cas limite, l'appelant peut être mis au bénéfice de l'art. 52 CP, essentiellement en raison du fait qu'il n'a ni cherché, ni sollicité, ni diffusé les images illicites, quand bien même il les a conservées à réception. L'appelant doit donc être reconnu coupable de pornographie au sens de l'art. 197 al. 5 CP, mais il sera renoncé au prononcé d'une peine. Le jugement querellé sera réformé dans ce sens. La présente condamnation ne figurera donc pas au casier judiciaire (art. 366 al. 2 lit. a CP a contrario).

E. 4

Les frais de la procédure de première instance, sur lesquels la CPAR est tenue de statuer à nouveau, seront mis à la charge du prévenu, dès lors qu'il est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés (art. 428 al. 3 et 426 al. 1 CPP). En effet, si la procédure est classée en application de l'art. 52 ou 53 CP, les frais peuvent être mis à la charge du prévenu (cf. ATF 144 IV 202). Il en va de même lorsqu'aucune peine n'est prononcée. En appel, succombant sur le plan de la culpabilité et n'obtenant gain de cause que sur celui de la peine et sur la restitution du matériel séquestré, le prévenu sera condamné à la moitié des frais de la procédure envers l'Etat, qui comprendront un émolument de décision de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; RSG E 4 10.03]).

E. 5

5.1. Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, ou s'il obtient gain de cause en appel, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 et 2 CPP). La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation de ses frais de défense de première instance, dans la mesure où, reconnu coupable, il a été condamné aux frais de procédure y relatifs.

E. 5.3

Obtenant partiellement gain de cause en seconde instance, il sera par contre indemnisé de ses frais de défense à hauteur de la moitié, soit dans une proportion identique à celle des frais laissés à la charge de l'Etat. En tant qu'elle concerne la procédure d'appel, l'activité de son avocat doit être arrêtée à cinq heures, durée des débats comprise ainsi qu'un temps de préparation de durée équivalente, ce qui représente, sur la base du tarif horaire de CHF 400.- conforme à la jurisprudence cantonale, et TVA comprise, des honoraires de CHF 2'154.- (CHF 400.- × 5 heures + TVA de 7.7%). L'indemnité due à l'intimée sera ainsi

arrêtée à CHF 1'077.- (CHF 2'154.- ÷ 2). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée jusqu'à due concurrence avec les frais mis à sa charge. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.